

BGer C 288/99 vom 26. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_288_99

FR: TF C 288/99 du 26 janvier 2000

IT: TF C 288/99 del 26 gennaio 2000

Regeste

Assurance-chômage

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 13 al. 1 LACI , celui qui, dans les limites du délai-cadre applicables à la période de cotisation - c'est-à-dire deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 3 LACI) -, a exercé durant six mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. L'assuré qui se retrouve au chômage dans l'intervalle de trois ans à l'issue de son délai-cadre d'indemnisation doit justifier d'une période de cotisation minimale de douze mois. En l'occurrence, le recourant a sollicité l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation dès le 16 décembre 1998. Par conséquent, le délai-cadre applicable à la période de cotisation a commencé à courir deux ans plus tôt, soit le 16 décembre 1996. Or, le recourant ne conteste pas qu'il n'a pas exercé durant cette période une activité soumise à cotisation pendant douze mois au minimum. Le litige porte dès lors exclusivement sur le point de savoir si l'intéressé peut être libéré des conditions relatives à la période de cotisation.

E. 2

a) Est libéré des conditions relatives à la période de cotisation celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9 al. 3 LACI) mais pendant plus de douze mois au total, n'était pas partie à un rapport de travail et, partant, n'a pas pu s'acquitter des conditions relatives à la période de cotisation en raison d'une formation scolaire, d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel (art. 14 al. 1 let. a LACI). Il doit exister un lien de causalité entre l'absence d'un rapport de travail et la formation scolaire, la reconversion ou le perfectionnement professionnel visés par l' art. 14 al. 1 LACI . L'empêchement d'exercer une activité soumise à cotisation prévu à l' art. 14 al. 1 let. a LACI doit être objectivement fondé (cf. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 18 ad art. 14 LACI , t. 1, p. 185). Le temps nécessaire à l'amélioration d'un travail de diplôme ou à la répétition d'examen est également pris en considération dans la durée de la formation. Il faut cependant pour cela que ces travaux ou préparations requièrent un temps considérable, qu'ils empêchent l'assuré de remplir les exigences de contrôle et qu'ils soient suffisamment vérifiables (ATF 108 V 103 ; DTA 1990 n° 2 p. 23 consid. 2b; Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, ch. 196). En outre, le lien de causalité entre l'absence d'une activité soumise à cotisations et une formation visée par l' art. 14 al. 1 LACI ne peut être admis que lorsqu'une telle activité est rendue impossible ou ne saurait être exigée de l'assuré même à temps partiel en raison des travaux de correction qui lui sont demandés (ATF 121

V 343 consid. 5b; SVR 1999 ALV no 7 p. 20 consid. 2c, 1998 ALV no 15 p. 43 consid. 3b aa, DTA 1995 n° 29 p. 167 consid. 3b aa). L'achèvement des études est admis dès que l'étudiant a connaissance de la réussite de son examen final (SVR 1995 ALV no 46 p. 135 consid. 2a et 3b). Ainsi, pour déterminer la période pendant laquelle un assuré ne peut remplir les conditions relatives à la période de cotisation pour raison de formation, on tient compte non seulement de la durée effective des études, mais aussi du laps de temps qui précède la communication des résultats (DTA 1997 no 5 p. 12). b) En l'occurrence, il ressort du descriptif relatif au diplôme post-grade en propriété intellectuelle que la participation à cette activité universitaire était incompatible avec la poursuite simultanée d'une activité professionnelle. Elle empêchait ainsi le recourant d'exercer une activité soumise à cotisation. La formation précitée comprenait 650 heures de cours et de séminaires du mois d'octobre au mois de juin de l'année universitaire. Elle nécessitait également la rédaction d'un mémoire de diplôme, travail s'étendant sur une durée de trois mois. Conformément aux décisions par lesquelles l'administration cantonale genevoise du chômage a pris en charge la formation du recourant, celle-ci s'est étendue du

E. 6

octobre 1997 au 2 octobre 1998. On ignore toutefois la date à laquelle les résultats de ses examens ont été communiqués à l'intéressé. Il n'est par conséquent pas possible de déterminer avec précision la période pendant laquelle le recourant ne pouvait remplir les conditions relatives à la période de cotisation en raison de sa formation. A cet égard, le temps nécessaire à l'amélioration par le recourant de son travail de diplôme et à la répétition d'un de ses examens, ne sauraient être pris en considération dans la durée de sa formation. En effet, les modifications demandées concernaient un développement de six à huit pages des clauses du contrat de licence pour un travail devant en compter une trentaine, ainsi que des corrections d'ordre linguistique. En outre, le recourant avait déjà suivi l'enseignement sur lequel portait l'examen qu'il envisageait de répéter l'année suivante. On pouvait par conséquent raisonnablement exiger de lui qu'il mette à profit son temps libre, soit le soir et la fin de semaine, pour procéder aux modifications demandées et se préparer à son examen, de sorte que ce surcroît de travail ne l'empêchait pas d'exercer, au moins à temps partiel, une activité soumise à cotisation. Sur le vu de ce qui précède, il convient de renvoyer la cause à la caisse pour qu'elle complète l'instruction sur le point de savoir quand le recourant a eu connaissance des résultats de ses examens et rende une nouvelle décision. Le recours se révèle bien fondé et le jugement doit être annulé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.